

“L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 mai 2010 est contestable à tous points de vue”

- Tout d'abord, en jugeant que la question de la conformité de la loi Gayssot aux libertés constitutionnelles d'opinion et d'expression n'est pas "sérieuse" et ne mérite donc pas d'être renvoyée au Conseil constitutionnel, la Cour ignore ou méprise le fait que des centaines d'intellectuels, historiens et juristes, tous extrêmement sérieux, se sont précisément mobilisés pour dénoncer la violation par les lois dites "mémorielles" des libertés intellectuelles et universitaires. L'appel de Blois, signé en 2008 par 1250 intellectuels et citoyens, a rappelé que "Dans un Etat libre, il n'appartient à aucune autorité politique de définir la vérité historique et de restreindre la liberté de l'historien sous la menace de sanctions pénales". La pétition "La liberté de débattre" a fait de même en 2005, ainsi qu'un appel des juristes contre les lois mémorielles signé en 2006 par nombre de constitutionnalistes reconnus. Une lettre ouverte avait même été adressée en octobre 2006 par un groupe d'intellectuels à Jean-Louis Debré (qui présidait alors l'Assemblée nationale) afin qu'il défère la loi réprimant la négation du génocide arménien, si elle était adoptée, au Conseil constitutionnel. La lettre rappelait à Jean-Louis Debré, qui préside maintenant le Conseil constitutionnel, son hostilité constamment revendiquée à ce type de législation.

- En refusant de renvoyer la question préjudicielle au Conseil constitutionnel la Cour de cassation s'est donc substituée à lui pour apprécier la constitutionnalité d'une loi au mépris de l'article 61-1 de la Constitution. En empêchant délibérément l'autorité compétente de se prononcer, la Cour a troublé l'ordre des compétences établi par la Constitution et commis un excès de pouvoir manifeste.

- Enfin, la motivation de l'arrêt est squelettique et délibérément bâclée. Il affirme, en effet, que la question soulevée ne présente pas un caractère sérieux "dans la mesure où l'incrimination critiquée se réfère à des textes régulièrement introduits en droit interne". Cette motivation n'est pas sérieuse du tout. La Cour ne mentionne pas les textes internationaux en cause, dont elle n'établit pas, et pour cause, qu'ils auraient eux-mêmes été jugés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Le fait qu'une loi française se réfère à un engagement international introduit en droit interne n'implique absolument pas que cette loi soit de ce fait conforme à la Constitution. La Cour de cassation ne peut persister à feindre d'ignorer la jurisprudence constitutionnelle relative à la hiérarchie des normes internes et internationales.

- La Cour escamote ensuite son raisonnement final en indiquant que "dès lors" la loi critiquée ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels de liberté d'expression et d'opinion, alors qu'elle n'a même pas daigné se pencher sur la question de fond.

La Cour de cassation a ainsi clairement manifesté qu'elle refuse en réalité d'appliquer correctement la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et sa loi organique d'application sur la question prioritaire de constitutionnalité.